



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Gironde - Canton de l'Entre-deux-Mers - Communauté des Communes du Créonnais

Commune de Haux

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-41

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION : DIAGNOSTIC RESEAUX ET OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES – SCE Aménagement & Environnement

Le Maire de la Commune de HAUX

Vu le code de la route ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2213-1 et suivants ;

Vu les prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 modifié par décrets n° 69-150 du 5 février 1969 et n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à la police, à la circulation,

Vu l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande de permission de voirie ou d'autorisation de voirie en date du 5 août 2024 émanant de monsieur Gaëtan MONZAT représentant la société SCE Aménagement & Environnement, dont le siège social est situé 4 rue René Viviani, 44200 NANTES,

Considérant qu'en raison d'entreprendre un diagnostic exhaustif des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales sur les territoires de la Communauté de Communes du Créonnais, incluant le territoire communal,

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les études de terrain,

ARRÊTE

Article 1 : Validité

Les dispositions du présent arrêté valent du 07 août 2024 au 31 décembre 2024 sur tout le territoire communal.

Article 2 : Autorisation d'emprise et de stationnement sur le domaine public communal

Le présent arrêté est applicable aux opérations programmables effectuées par l'entreprise SCE Aménagement et Environnement, sur les différentes voies de la commune de Sainte Eulalie dans le cadre d'études relatives au diagnostic des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales, incluant :

- Des investigations visuelles avec des prises de mesures (fossés, buses, zones imperméabilisées...),
- Des ouvrages ponctuels de regard pour réaliser des prises de côtes,
- Des visites d'ouvrages Eaux Pluviales.

Article 3 : Modification de la circulation publique : mise en place et ajustement de la signalisation adaptée

La circulation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par les services de l'entreprise SCE Aménagement et Environnement ou ses collaborateurs.

Cette signalisation, sous la responsabilité de l'entreprise, devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

Si les interventions nécessitent une fermeture partielle de la chaussée entraînant un basculement de la circulation sur une voie restreinte, la société SCE Aménagement et Environnement sera également responsable de la mise en place de la signalisation et du maintien de la sécurité sur l'emprise de l'intervention.

Pendant les périodes d'inactivités des interventions, notamment la nuit et les jours non ouvrables, la mise en place de la signalisation devra être ajustée.

Article 4 : Accès

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 5 : Information préalable

Les services de l'entreprise SCE Aménagement & Environnement ou ses collaborateurs devront informer la mairie dans un délai de 15 jours avant toute intervention.

Article 6 : Fin de chantier

A l'issue des interventions, l'entreprise devra procéder à une remise en état soignée des lieux.

Article 7 : Infraction

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Responsabilité et engagement du permissionnaire

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire assume seul, tant envers la collectivité de Haux qu'envers les tiers et les usagers, la responsabilité pour tout accident, dommage, dégât ou autres préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La société SCE Aménagement & Environnement s'engage à respecter les dispositions réglementaires et s'engage à prendre en charge à ses frais tout dommage causé à la suite des travaux réalisés. Elle s'engage à remettre les lieux en leur état originel à la fin de l'occupation du domaine public.

Article 9 : Exécution et délais de recours

Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Subdivisionnaire - Centre Routier Départemental Bordeaux CUB Entre-Deux-Mers Antenne Rive Droite- 2, chemin de Peyrouney -33670 Créon
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créon
- Madame la responsable du CSP des pompiers de Créon
- La société SCE Aménagement & Environnement, 4 rue René Viviani, 44200 NANTES
- Riverains

Fait et affiché à Haux,
Le 7 août 2024

Le Maire,

Romain BARTHET-BARATEIG

